

Canton de Créon

Commune de
Lignan de Bordeaux

Session ordinaire

Convocation

13/11/2023

Conseillers :

En exercice	15
Présents	11
Votants	12



**Compte-rendu du Conseil Municipal
de la commune de Lignan de Bordeaux
Séance du 30 novembre 2023**

L'an deux mil vingt trois, le trente novembre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

Présents : M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, MARK Françoise, GRAVOUEILLE Aurélie,
MM : ALBUCHER Joël, CANTILLAC Jacques, PEULT Jacques, DIAS Michel, CHAUVINEAU Benoît, BERTOLINI Gilles

Absentes excusées : Mme CHAMPARNAUD qui donne pouvoir à M. BUISSERET Pierre, Mme SIYAH Julie.

Absents : Mme LE CORRE Suzanne, M. GAMON David

Secrétaire de séance : M. BERTOLINI Gilles

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 octobre 2023

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
D'ADDUCTION EN EAU POTABLE**

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose par ces articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante du SIAEPA de Bonnetan dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire précise que le nombre d'abonnés est en augmentation de 0,2% à 13 342 abonnés. Les volumes facturés sont en baisse de 5,6%.

Les volumes prélevés sont en augmentation de 0,8% à 2 457 731 m³, malgré la baisse des volumes facturés mais avec une augmentation des volumes exportés (861 m³ en 2021 à 20 328 m³ en 2022). Les volumes de perte sont en augmentation de 4% à 781 993 m³.

Le rendement de réseau est en diminution à 68,73% contre 69,50% en 2022 : il est inférieur au rendement réglementaire (72.37% pour le syndicat). Le contrat prévoit un engagement de rendement primaire à 72,00% en 2022, non respecté puisque l'entreprise délégataire SAUR présente un rendement primaire de 67.16%.

L'indice linéaire des pertes en réseau reste élevé et en augmentation à 5.4 m³/j/km, et n'atteint pas l'engagement contractuel de 5,0 m³/j/km.

Le nombre de fuites sur branchement est en augmentation avec 330 fuites sur branchements en 2022 contre 297 en 2021.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour les analyses de qualité de l'eau microbiologiques et 98% sur les paramètres physico-chimiques.

Les indicateurs clientèle sont incomplets du fait que 2022 soit la première année de prise du contrat par l'entreprise délégataire. Ainsi, le seul taux de réclamations disponible est élevé avec 26.9 réclamations pour 100 abonnés.

Le taux de relève de compteurs est calculé à 86.3% par le délégataire et est supérieur à l'engagement contractuel. Cependant le délégataire a calculé ce taux sur un nombre total de compteurs actifs. En calculant le taux de relève avec le nombre total de compteur, le taux de relève est estimé à 81,1%, inférieur à l'engagement contractuel.

La facture d'eau (hors assainissement) pour 120m³ s'élève à 2.15 € HT par m³, sans évolution par rapport à 2021.

Les recettes de la collectivité s'élèvent à 2 788 474 € en 2022, en diminution de 4.7 % par rapport à 2021. Elles ont permis de financer 1 707 158 € en 2022, avec un endettement faible (126 095 € fin 2022).

Les recettes sur de la délégation s'élèvent à 1 533 700 € en 2022, première année du contrat SAUR.

Après présentation de ce rapport, entendu la présentation de M. le Maire,

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable transmis par le SIAEPA de Bonnetan,

Souhaite que l'engagement de la SAUR soit sans faille,

S'étonne de ce qu'avec un rendement de 67,7 % en dégradation, les investissements du Syndicat ne soient pas plus volontaristes.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose par ces articles L.2224-5 modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante du SIAEPA de Bonnetan dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

La tarification du service est fixée à 150 euros pour 5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 150 euros dans le cadre des ventes. Pour 2023, le tarif reste stable.

La facturation du service s'établit à 122 785 euros dans lequel les contrôles dans le cadre d'une vente sont compris et les quelques contrôles périodiques facturés directement par le SIAEPA pour les communes de Haux et Carignan de Bordeaux.

Pour rappel, le service ne reçoit plus de subventions de la part de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif à vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques.

Ce taux de conformité s'établit à 91,7%.

Ce taux d'installation non conformes a évolué au vu des nouvelles lois en vigueur :

- l'application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- L'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à égale 1.2kg/j de DBO5 venu modifier l'arrêté du 22 juin 2007.

Après présentation de ce rapport, entendu la présentation de M. le Maire,

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif transmis par le SIAEPA de Bonnetan.

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE SUR 2023

L'article 242 de la loi de finances a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités locales et leurs groupements. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement, soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal, budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune se porte candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation CFU et de son suivi, en partenariat avec le Service de Gestion Comptable de Castres Gironde et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier (conforme à l'arrêté du 13/12/2019).

ATTRIBUTION DE SUBVENTION GROUPEMENT DE DEFENSE DES ABEILLES

Le GDSA33, Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de la Gironde a été créé en Juin 1970. Depuis cette date, les adhérents et adhérentes, sont mobilisés autour de plusieurs objectifs :

- Vulgariser et développer les connaissances apicoles,
- Contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des abeilles,
- Aider les adhérents et adhérentes par tous moyens qui seront jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles : en fournissant des produits pharmaceutiques vétérinaires avec Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.), et matériels ou fournitures sanitaires adaptés,
- Favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but le maintien en bonne santé des abeilles, en développant la prévention des intoxications, destructions, vols, etc.,
- Détruire par le biais d'un réseau de perchistes qui œuvrent sur tout le département, les Nids de Frelons Asiatiques,
- Former les apicultrices et apiculteurs volontaires adhérant au groupement.

Dans sa demande de subvention pour l'année 2022, le Conseil d'Administration du GDSA informe la commune que les subventions d'un montant de 200 € donnent la possibilité de demander gratuitement la destruction de 3 nids de frelons asiatiques sur le domaine public.

Entendu l'exposé de M. le Maire, Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer une subvention d'un montant de 200 euros à l'association Groupement de défense sanitaire des abeilles.

RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC LE SDEEG POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATION D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle, que conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la commune a décidé, par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018, de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au SDEEG 33 pour une durée de 3 ans reconduite pour 3 ans par tacite reconduction.

Le SDEEG fixe un montant forfaitaire de 150 € avec application d'un coefficient pour chaque type d'acte instruit :

- Coefficient de 1 pour un Permis de Construire soit 150 €
- Coefficient de 0,8 pour un Permis de Démolir soit 120 €
- Coefficient de 0,7 pour une Déclaration Préalable soit 105 €
- Coefficient de 0,2 pour un Certificat d'Urbanisme de type a soit 30 €
- Coefficient de 0,4 pour un Certificat d'Urbanisme de type b soit 60 €
- Coefficient de 1,5 pour un Permis d'Aménager soit 225 €

La convention ayant expirée, il y a lieu de la renouveler.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de renouveler la convention pour une durée de 3 ans
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

L'ordre du jour étant achevé la séance a été levée.